



DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISoire

Paris, le 20 novembre 2000

DIRECTION DE L'EAU

Sous-direction de la coordination
et de la réglementation
Bureau de la réglementation
CNE0712loi.doc

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Projet modifiant le code de l'environnement notamment son livre II, le code de la santé publique notamment son livre III, le code général des collectivités territoriales notamment son livre II, le code du domaine public et de la navigation intérieure, le code de la construction et de l'habitation et le livre des procédures fiscales et abrogeant les 6^{ème} et 7^{ème} alinéa de l'article 14, les articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.

TITRE I - SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 1

Au Titre II, chapitre IV du code général des collectivités territoriales, l'intitulé de la section 2 « Assainissement » est remplacé par « Dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et de l'assainissement ».

Quatre sous – sections sont créées dans la section 2 :

« Sous- section 1 – Définitions et dispositions générales -», comprenant les articles L.2224-7 à L.2224-12.

« Sous section 2 – Règlements des services et tarification -», comprenant les articles L.2224-12-1 à L.2224-12-2.

« Sous- section 3 – Transparence et régulation -», comprenant l'article L. 2224-12-3.

« Sous-section 4 - Haut conseil des services publics de l'eau et de l'assainissement -», comprenant les articles L.2224-12-4 à L.2224-12-9 .

Article 2

A la sous-section 1 - Définitions et dispositions générales -, l'article L. 2224- 7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 2224 – 7 – Tout service chargé en tout ou partie des prestations prévues aux deux premiers alinéas du I de l'article L. 2224–8 constitue un service public de l'assainissement. »

Article 3

A la sous-section 1 - Définitions et dispositions générales -, sont ajoutés les articles suivants :

« Art. L.2224-7-1 - Tout service chargé en tout ou partie des prestations prévues à l'article L. 2224-8-II constitue un service public de distribution d'eau .

Art. L. 2224-7-2 - Les services publics de distribution d'eau et de l'assainissement concourent à la protection de la santé publique et de l'environnement, conformément aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. L. 2224-7-3 - Les services publics de distribution d'eau et de l'assainissement concourent à la cohésion sociale :

a) en facilitant l'accès des usagers domestiques aux services dans les conditions prévues au 1° et au point III du 2° de l'article L 2224 12 ;

b) en mettant en oeuvre, en liaison avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, le dispositif prévu en application de l'article 43-6 de la loi du 1er décembre 1988 ;

c) en assurant à toute personne en situation de précarité, usager du service, un accès à l'eau suffisant pour assurer sa santé et son bien être et ceux de sa famille .

Dans le cas de contrat collectif de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidences principales, le service de distribution d'eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne peuvent interrompre la fourniture d'eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l'immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter, après le départ de tous les occupants.

Dans le cas d'un contrat individuel de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, et en cas d'impayé de la facture d'eau, le service informe l'abonné des modalités d'application de l'article 43-6 de la loi du 1er décembre 1988. Le centre communal ou intercommunal d'action sociale peut suspendre l'engagement des poursuites pendant une période de 3 mois, renouvelable une fois. En l'absence d'intervention du dispositif prévu en application de l'article 43-6 de la loi du 1er décembre 1988, le service assure le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau.

Au titre de la protection de la santé publique, et afin d'assurer un accès à l'eau, l'autorité administrative peut demander au service de distribution d'eau de mettre en place une distribution d'eau par borne fontaine.

Art. L. 2224-7-4 - Selon les principes de maîtrise des dépenses et des coûts, les services publics de distribution d'eau et de l'assainissement assurent ou font assurer un développement rationnel des ouvrages en cohérence avec les documents d'urbanisme, et procèdent au renouvellement des ouvrages, à la modernisation nécessaire du patrimoine et à l'amélioration de la performance des ouvrages et de la qualité du service à l'utilisateur.

Art.L.2224-7-5 - Les services publics de distribution d'eau et de l'assainissement peuvent participer à des actions de coopération décentralisée ou à des actions humanitaires dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement. »

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I - Les communes assurent les missions relatives à l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte, leur transport, leur épuration et l'élimination des boues produites ainsi qu'au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A la demande des propriétaires, les communes peuvent en outre assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, afin de contribuer à protéger la salubrité publique et de lutter contre la pollution des eaux, assurer, à la demande des propriétaires, et dans les conditions prévues au code des marchés publics ou par les articles L. 1411-1 et suivants du présent code, lorsqu'elles passent un contrat avec une entreprise, la remise en état des mêmes installations, ou leur création pour les immeubles existants qui en sont dépourvus. »

Au troisième alinéa du même article, l'expression « services d'assainissement municipaux » est remplacée par l'expression « services de l'assainissement collectif ».

Au même article, il est ajouté l'alinéa suivant :

« II - Les communes organisent ou définissent l'organisation des services de distribution d'eau.

Tout service chargé en tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la mise en place et du suivi de la protection du captage, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine constitue un service de distribution d'eau. »

Article 5

L'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.2224-9-L'ensemble des prestations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005».

Article 6

Au 1° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, après l'expression « réutilisation de l'ensemble des eaux collectées», il est ajouté« ainsi que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif s'il en existe ;»

Au 2° du même article, l'expression « et, si elles le décident, leur entretien » est supprimée.

Au 4° du même article, l'expression « lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » est remplacée par « lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ou à la qualité du milieu aquatique ».

Article 7

En tête du premier alinéa de l'article L 2224- 11 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté « I ».

Le même article est complété par les dispositions suivantes :

« II- Les services publics de distribution d'eau sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

III - Les services publics de distribution d'eau et de l'assainissement peuvent voter en suréquilibre la section d'investissement du budget afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services arrêtés par l'assemblée délibérante dans le cadre d'une programmation pluriannuelle de travaux.

IV - Le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau destinée à la consommation et de l'assainissement est fixé par décret en conseil d'Etat.

Article 8

A la sous-section 2 - Règlements de services et tarification - sont insérés les articles suivants ainsi rédigés:

« Art. L.2224-12-1- Les services de distribution d'eau et de l'assainissement adressent à l'abonné ou au propriétaire du fonds de commerce ou au propriétaire de l'immeuble un règlement de service, définissant, en fonction des conditions de réalisation du service, les obligations mutuelles du gestionnaire du service, de l'abonné et des usagers. L'abonné ou le propriétaire du fonds de commerce ou le propriétaire de l'immeuble en accuse réception. Il est destinataire de la facture et s'acquitte du règlement.

Les demandes de caution solidaire, de versement par l'abonné d'un dépôt de garantie ou d'avances sont interdites. Le remboursement des sommes perçues doit intervenir dans un délai de trois années à compter de la promulgation de la loi n° du .

Art. L.2224-12-2- I – La fourniture d'eau à un établissement public ou privé, à une propriété publique ou privée, fait l'objet d'une facturation. Les consommations publiques liées à la lutte contre l'incendie ne sont pas facturées.

La commune est tenue, dans un délai de trois ans, de mettre fin à toute disposition contraire contenue dans une convention ou un autre acte existant à la date de la présente loi.

II – Les redevances de distribution d'eau et d'assainissement et les sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public.

Lorsque les communes assurent la remise en état ou la création des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires concernés les dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues.

III - Les redevances de distribution d'eau et d'assainissement incluent les charges d'investissement, de fonctionnement, de gestion et de renouvellement nécessaires à la réalisation des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exercice.

La redevance du service de distribution d'eau est calculée proportionnellement au volume prélevé sur le réseau de distribution et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume correspondant aux charges de gestion du comptage et de facturation ainsi que de tout ou partie des charges d'investissement et de renouvellement des branchements.

Pour les usages domestiques, la redevance du service d'assainissement collectif est calculée proportionnellement au volume prélevé sur le réseau de distribution d'eau ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le réseau d'assainissement et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume correspondant aux charges de facturation et, s'il y a lieu, de relevés de compteurs ainsi que de tout ou partie des charges d'investissement et de renouvellement des branchements.

Pour les communes à forte variation de consommation d'eau, le montant des redevances visées aux deux alinéas précédents pouvant être calculé indépendamment du volume peut également inclure tout ou partie des surcoûts des installations de production, de stockage et de traitement nécessaires pour faire face à ces variations de consommation.

Pour les usages autres que domestiques, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, la redevance du service d'assainissement collectif est calculée en fonction de l'importance, de la nature et des caractéristiques du déversement.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de trois années à compter de la publication de la loi n° du .

IV - La tarification au forfait est interdite dans un délai de trois années à compter de la publication de la loi n° du .

V - Dans le respect du principe d'égalité et du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'assemblée délibérante peut définir pour des motifs d'intérêt général et après avis de la commission consultative des services publics un tarif progressif par tranche de consommation, un barème spécifique tenant compte du nombre de logements étant alors défini pour l'abonnement des immeubles collectifs.

Elle peut également définir des tarifs spéciaux, au vu de coûts différents du service du fait des caractéristiques techniques ou temporelles de sa réalisation.

Elle arrête les règles applicables pour la facturation de l'eau en cas de fuites suite à des ruptures accidentelles de canalisations situées dans des propriétés privées.

VI - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers des services de distribution d'eau et de l'assainissement, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés au 3° alinéa de l'article L.1331-1 et aux articles L.1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique. »

La section 4 du chapitre III du livre II du code de l'environnement est supprimée.

Article 9

A la sous - section 3 - Transparence et régulation -, est inséré l'article suivant :

« Art. L.2224-12-3- Avant présentation à l'assemblée délibérante, le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales soumet à l'avis de la commission consultative des services publics locaux constituée en application de l'article L.2143-4 du code général des collectivités territoriales les projets de règlements des services de distribution d'eau et d'assainissement et des modalités de tarification ,le projet de rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement mentionnés à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que les projets de programmes pluriannuels de travaux.

S'il y a lieu, il informe la commission de toute question relative à l'organisation des services, leur prix et leur qualité.

L'assemblée délibérante est informée des avis rendus par la commission. »

Article 10

A la sous-section 4 - Haut conseil des services publics de l'eau et de l'assainissement - sont insérés les articles suivants :

« Art. L.2224-12-4- Le présent chapitre s'applique à tous les services publics de distribution d'eau et de l'assainissement à caractère industriel et commercial au sens de l'article L. 2221-1, et ce quel que soit le mode d'exploitation des dits services.

Art. L.2224-12-5- Il est créé un haut conseil des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement. Le haut conseil contribue à la régulation des services publics de l'eau et de l'assainissement, par l'analyse du prix, de la qualité et de la performance des services.

Il veille à la transparence des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement, en apportant son concours aux services de l'Etat et aux collectivités locales pour améliorer les conditions de fonctionnement de ces services publics et en rendant compte de l'accomplissement des missions des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement définies à l'article L. 2224-7-2 et L. 2224-7-5.

Il contribue à l'information des élus locaux, des usagers, des associations, des opérateurs publics ou privés et des services de l'Etat.

Il veille à la transparence du secteur du conseil aux collectivités dans le champ défini à l'article L. 2224-12-4 en matière d'expertise de fonctionnement des services, d'analyse et de passation de conventions de délégation de services, par des recommandations sur les informations à fournir aux collectivités locales par les organismes de conseil.

Par la publicité de ses avis et par ses rapports, il exerce une mission de veille et d'alerte des autorités compétentes.

Le haut conseil est consulté sur les projets de loi, de décret et d'actes réglementaires ministériels relatifs à l'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A son initiative, ou à la demande des ministres concernés, des collectivités territoriales, des associations agréées de défense des consommateurs ou de protection de la nature et de l'environnement, de chambres consulaires ou des instances socioprofessionnelles concernées, il émet des avis et des recommandations pour la mise en œuvre et l'amélioration de la réglementation relative aux services publics de distribution d'eau et de l'assainissement. Ces avis et recommandations sont rendus publics en garantissant la confidentialité des informations couvertes par un des secrets visés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte responsable de l'organisation d'un service peut consulter le haut conseil sur des projets de clauses contractuelles ou sur toute question d'ordre général préalablement à sa décision de déléguer le service. L'avis est joint au dossier transmis au préfet pour le contrôle de légalité.

Art. L.2224-12-6- Le haut conseil comprend six membres nommés pour une durée de six ans en raison de leur qualification dans les domaines juridiques, techniques et de l'économie des services publics de l'eau et de l'assainissement. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les trois autres membres sont nommés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le président du Conseil économique et social.

La durée du mandat des premiers membres du haut conseil peut être inférieure à six ans.

Les membres du haut conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Art. L.2224-12-7- Le haut conseil communique au conseil de la concurrence toute information sur les pratiques pouvant entraver le libre exercice de la concurrence, dont le haut conseil a connaissance en matière de services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Il lui soumet toute question relevant de sa compétence et pouvant faire l'objet d'un avis du conseil de la concurrence.

Le conseil de la concurrence peut saisir pour avis le haut conseil sur toute question se rapportant aux services d'eau et d'assainissement.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article L. 132-2 du code de la consommation, la commission des clauses abusives peut être saisie par le haut conseil.

Art. L.2224-12-8- Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées au titre de l'article L. 2224-12-6 , le haut conseil recueille auprès des collectivités locales, ainsi que de tout organisme public ou privé ayant une activité ou ayant conclu une convention dans le domaine relevant de sa compétence, toutes les informations concernant le fonctionnement des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement, en particulier relatives aux prix, aux coûts, à la qualité de service, aux caractéristiques des ouvrages et des prestations.

Tout service de distribution d'eau et de l'assainissement ainsi que tout organisme public ou privé ayant une activité ou ayant conclu une convention dans le domaine de compétence du haut conseil est tenu d'adresser au haut conseil toutes les données relatives à son activité et qui lui sont nécessaire en application de l'article L. 2224-12-5, le haut conseil pouvant demander toute précision utile. La liste des données à fournir est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. L. 2224-12-9 : Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L.2224-12-4 à L. 2224-12-8.

Article 11

Le premier alinéa de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

«Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataires. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la

détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à douze ans et dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets une durée supérieure à vingt ans. Il peut être dérogé à ces durées maximales après examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité déléguante, des justificatifs de dépassement. (Le reste sans changement) . »

Au même article, est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque le contrat de délégation d'un service public de distribution d'eau ou de l'assainissement met à la charge du délégataire le renouvellement des ouvrages ou les grosses réparations, un programme prévisionnel de travaux est annexé au contrat.

A la fin du contrat, le délégataire verse au délégant une somme correspondant au montant nécessaire pour que ce dernier réalise ou fasse réaliser les travaux prévus au programme mentionné à l'alinéa précédent et non réalisés, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le contrat. »

Article 12

Le 16° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par :

« 16° les dépenses relatives aux missions d'assainissement mentionnées au premier alinéa du I de l'article L.2224-8 ; »

Article 13

Le titre troisième du livre premier du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est intitulé « chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles ».

Le titre du chapitre premier du titre troisième (partie législative) est intitulé « chauffage et fourniture d'eau des immeubles. - Lutte contre les termites ».

Il est inséré dans le chapitre premier du titre troisième un article L. 131-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-7. Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation, comprenant un ou plusieurs logements, comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ainsi qu'aux parties communes.

Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent alinéa les logements-foyers.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

A la première phrase de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, le mot « et » situé entre L. 125-3 et L. 131-4 est remplacé par « , » et il est ajouté après L. 131-4 « et L. 131-7 ».

A la première phrase de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, le mot « et » situé entre L. 125-3 et L. 131-4 est remplacé par « , » et il est ajouté après L. 131-4 « et L. 131-7 ».

TITRE II - REFORME DES AGENCES DE L'EAU

Article 14

Au titre Ier, chapitre III, section 3 du livre II du code de l'environnement, il est créé quatre sous-sections :

« Sous-section 1 - Création, mission et organisation des agences de l'eau ;

Sous-section 2 - Programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau ;

Sous-section 3 - Dépenses ;

Sous-section 4 - Redevances. »

Article 15

A la sous-section 1 - Création, mission et organisation des agences de l'eau -, l'article L. 213-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.213-5 - Dans chaque bassin, ou groupement de bassin, une agence de l'eau, établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est chargée de faciliter la mise en œuvre des dispositions des schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et de mener ou faciliter des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Les décisions de l'agence doivent être compatibles avec les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ainsi qu'avec les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire. Elles doivent également être compatibles avec les règles communautaires en matière d'aides publiques dans le domaine de l'environnement.

Dans le cadre des engagements internationaux de la France, les agences peuvent intervenir dans le domaine de la coopération internationale et notamment dans celui de l'aide humanitaire.

Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- 1° - d'un président nommé par décret
- 2° - de représentants des collectivités locales et des établissements publics territoriaux et de coopération intercommunale exerçant une compétence dans le domaine de l'eau situées en tout ou partie dans le bassin ;
- 3° - de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et des associations agréées de protection de la nature;
- 4° - de représentants de l'Etat, et le cas échéant, de personnalités qualifiées ;
- 5° - d'un représentant du personnel de l'agence ou de son suppléant ;

Les catégories visées aux 2°, 3° et 4° disposent d'un nombre égal de sièges.

Article 16

A la sous-section 2 - Programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau - sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 213-5-1 - Les programmes pluriannuels d'intervention des agences déterminent les domaines et les conditions d'intervention des agences de l'eau pour faciliter, notamment, les opérations énoncées dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux.

Les programmes pluriannuels d'intervention des agences prévoient le montant des dépenses et le montant des recettes nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

Art. L. 213-5-2 - Selon les orientations arrêtées par le gouvernement, les agences de l'eau transmettent, après avis des comités de bassin, leurs propositions d'encadrement des programmes pluriannuels d'intervention au ministre chargé de l'environnement. Le gouvernement présente au Parlement un projet de loi d'orientation et d'encadrement des programmes. La même procédure est suivie en cas de modification des programmes nécessitant une révision de la loi.

Article L. 213-5-3 - La loi détermine, pour la durée du programme :

- a) les priorités nationales d'intervention au regard notamment des obligations résultant des engagements internationaux,
- b) le montant maximal des redevances que les agences peuvent percevoir et celui des dépenses qu'elles peuvent engager,
- c) l'encadrement des taux des redevances ainsi que de leurs modulations éventuelles.

Art. L. 213-5-4 - Les agences, après avis des comités de bassin, adoptent les programmes ainsi que les modifications de ceux-ci.

Art. L. 213-5-5 - L'exécution des programmes pluriannuels d'intervention des agences fait l'objet d'un bilan présenté au Parlement.

Article 17

A la sous-section 3 - Dépenses -, il est inséré un article L. 213-5-6 ainsi rédigé :

« Art. L.213-5-6 - L'agence attribue des subventions et des avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence. Ces subventions et avances ne sont acquises que sur justification de l'obtention d'une autorisation ou de la délivrance d'un récépissé de déclaration lorsque ces formalités sont requises au titre d'une police spéciale liée à l'eau.

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat ou de prélèvement sur ses recettes, aux actions mentionnées à l'article L.213-5 ci-dessus.

L'agence assure la couverture de ses dépenses de fonctionnement. »

Article 18

A la sous-section 4 - Redevance -, sont insérés les articles L.213-6 à L.213-6-16 ainsi rédigés :

« Art. L. 213-6 - L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence, des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, pour utilisation de la ressource en eau et modification du régime des eaux en application du principe pollueur - payeur.

Les redevances sont calculées en appliquant aux éléments d'assiette des taux qui peuvent être affectés de coefficients de modulation géographiques ou saisonniers, en fonction de la qualité et de la sensibilité des milieux aquatiques, des pressions exercées sur ceux-ci par les activités humaines, de l'intérêt à en assurer la préservation, de la sensibilité aux risques d'inondations et des objectifs et des priorités énoncés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les zones de modulation correspondent, aux limites communales près, à des unités hydrographiques ou à des systèmes aquifères.

Dans les limites définies par la loi, les taux ou le cas échéant leurs coefficients de modulation, et les zones de modulation géographique sont fixées par délibération des conseils d'administration des agences de l'eau après avis conforme des comités de bassin. Ces délibérations sont publiées au journal officiel.

Tous les redevables, les collectivités territoriales et les administrations peuvent prendre connaissance au siège de l'agence des coefficients spécifiques, des assiettes et des montants des redevances.

Art. L. 213-6-1 - Les dispositions des articles L.213-6-1 à L.213-6-4 concernent la pollution des eaux. Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Art. L. 213-6-2 - La redevance est due par toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont les installations, activités ou travaux sont à l'origine d'un rejet de pollution de l'eau.

L'assiette de la redevance est le produit de la pollution annuelle rejetée par le coefficient de pointe supérieur à 1 pour les rejets à caractère saisonnier marqué tenant compte de la pollution maximale

rejetée. Un décret fixe les règles de détermination d'un coefficient de pointe tenant compte de la pollution mensuelle maximale. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode de détermination de ce coefficient.

I - Eléments constitutifs de la pollution

Les éléments physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques constitutifs de la pollution à prendre en considération pour évaluer l'assiette de la redevance sont :

- a) les matières en suspension (MES),
- b) la demande chimique en oxygène (DCO),
- c) la demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5),
- d) lorsque la teneur en sels dissous des eaux réceptrices est inférieure à 2 grammes par litres, les sels solubles (SELS) évalués à partir de la conductivité des effluents ;
- e) la toxicité aiguë déterminée par les matières inhibitrices (MI) de la mobilité de *Daphnia magna*-Staus (cladocera crustacea),
- f) l'azote réduit, organique et ammoniacal, (NR) ,
- g) l'azote oxydé, nitrites et nitrates, (NO),
- h) le phosphore total, organique et minéral, (P),
- i) les composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) ;
- j) les métaux et métalloïdes (METOX) exprimés par la somme de leur masse, pondérée par les coefficients multiplicateurs suivants :

- arsenic	:	10
- cadmium	:	50
- chrome	:	1
- cuivre	:	5
- mercure	:	50
- nickel	:	5
- plomb	:	10
- zinc	:	1
- k) la toxicité chronique évaluée par le test algues,
- l) les éléments microbiologiques (E.M.) calculés en fonction de la concentration de germes *Escherichia Coli* (EC) et Entérocoques (E) ;
- [m] la quantité de chaleur Q (exprimée en méga Joules, MJ)
- n) l'activité des radionucléides (exprimée en Becquerels, Bq). Dans le cas de rejets des installations de médecine nucléaire seul l'iode 131 est pris en considération. En cas de rejet en mer, l'assiette de la redevance est divisée par deux.]

Les méthodes de mesure de ces éléments sont définies par arrêté.

Le cas échéant, le retour dans les eaux naturelles d'éléments constitutifs de la pollution présents dans les prélèvements faits sur celles-ci n'est pas pris en compte dans l'assiette quand la restitution dans les eaux d'origine ne contribue pas à leur dégradation. Il appartient au redevable d'apporter des éléments probants permettant d'évaluer ce retour.

Pour chaque élément constitutif de la pollution est défini un seuil au dessous duquel la redevance n'est pas due. La valeur de ces seuils est fixée par la loi portant approbation des orientations et de l'encadrement des programmes des agences.

II - Définitions pour le calcul de la redevance de pollution

On entend par :

- pollutions domestiques, les pollutions produites par les usages domestiques de l'eau ;
- pollutions assimilées aux pollutions domestiques, les pollutions non domestiques émises, par une personne morale ou physique, en quantité inférieure aux seuils de redevance visés au I ci-dessus ;
- pollutions non domestiques, les pollutions non domestiques émises, par une personne morale ou physique, en quantité supérieure aux seuils de redevance visés au I ci-dessus ;
- zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif que les communes ou leurs groupements délimitent en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- pollutions relevant de l'assainissement collectif, les pollutions domestiques et assimilées produites dans les zones d'assainissement collectif ainsi que les pollutions non domestiques

- déversées dans les réseaux d'assainissement collectif ;
- unité d'assainissement, un ensemble de zones d'assainissement collectif desservies par un système de réseaux placés sous la responsabilité d'une seule commune ou d'un seul groupement de communes, ou bien interconnectés ;
- pollution supprimée par un dispositif de dépollution, la différence entre la pollution entrant dans le dispositif de dépollution et la pollution en sortant y compris celle contenue dans les sous produits de la dépollution ;
- rendement de dépollution d'une unité d'assainissement, le rapport entre la pollution éliminée par l'ensemble des dispositifs de dépollution de l'unité d'assainissement et la pollution relevant de l'assainissement collectif dans cette même unité.

Art. L 213-6-3 - Les dispositions suivantes s'appliquent aux pollutions relevant de l'assainissement collectif.

I- Est redevable la commune, ou le groupement de communes, responsable de la collecte des pollutions relevant de l'assainissement collectif.

L'assiette de la redevance est la pollution rejetée au milieu naturel. Elle est déterminée par différence entre, d'une part, la pollution relevant de l'assainissement collectif et, d'autre part, la pollution supprimée par les dispositifs de dépollution.

Si le redevable en fait la demande, l'agence peut procéder à la détermination à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets par les redevables ou par les responsables de l'unité d'assainissement selon un dispositif d'automesure préalablement agréé par l'agence.

Dans le cas d'une unité d'assainissement regroupant les zones d'assainissement collectif de plusieurs redevables, pour chaque redevable la pollution supprimée est égale au rendement de dépollution de l'unité d'assainissement multipliée par la pollution relevant de l'assainissement collectif dont il est responsable.

Le seuil de redevance s'applique par unité d'assainissement.

II- La pollution domestique et assimilée produite dans les zones d'assainissement collectif est calculée en multipliant la somme des populations permanente et saisonnière pondérée, dite population de référence, de ces zones par la quantité de pollution à prendre en compte pour un habitant et par un coefficient dit "coefficient d'agglomération".

Si dans une commune la zone d'assainissement collectif n'est pas définie, tout le territoire de la commune est réputé inclus dans la zone d'assainissement collectif.

Il en est de même en l'absence de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome situés en dehors de la zone d'assainissement collectif lorsque cette zone est définie.

La population saisonnière est pondérée par un coefficient dit coefficient saisonnier.

Dans une commune, lorsque la zone d'assainissement collectif ne couvre pas la totalité du territoire communal, la population de référence de cette zone est calculée en multipliant la population de référence de la commune par le quotient :

a) du volume d'eau facturé dans la commune par le service public de distribution et soumis à redevance d'assainissement,

b) par le volume total d'eau facturé dans la commune par le service public de distribution.

Dans ce calcul les volumes d'eau facturés aux usagers produisant une pollution non domestique ne sont pas pris en compte.

Toutefois la commune a la possibilité de faire procéder à un recensement spécifique de la population de la zone d'assainissement collectif. Un décret fixe les règles de réalisation et d'utilisation des recensements spécifiques.

La quantité de pollution à prendre en compte pour un habitant correspond à la pollution domestique produite par un habitant permanent des zones d'assainissement collectif.

Le coefficient saisonnier tient compte de l'importance de la pollution apportée par les habitants saisonniers.

Le coefficient d'agglomération permet de prendre en compte les pollutions assimilées aux pollutions domestiques. Il est fonction de la population de référence de l'unité d'assainissement.

La quantité de pollution à prendre en compte pour un habitant, le coefficient saisonnier et le coefficient d'agglomération ainsi que les conditions dans lesquelles sont déterminées les populations permanentes et saisonnières sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement à partir des résultats de campagnes générales de mesures de pollution ou d'études adaptées.

La pollution non domestique déversée dans le réseau collectif est la somme des pollutions non domestiques déversées dans le réseau collectif par chacun des établissements raccordés.

Chaque déversement de pollution non domestique dans le réseau est déterminé à partir des éléments déclarés par la commune ou le groupement de communes redevable soit selon la méthode de détermination directe définie par l'article L. 213-6-4 ci-dessous, soit, à défaut par la méthode de détermination indirecte de la pollution rejetée selon les dispositions du même article ci-dessous.

Les établissements raccordés sur le réseau d'assainissement collectif à l'origine de pollutions non domestiques fournissent à la commune ou au groupement de commune responsable de la collecte les informations lui permettant de remplir sa déclaration à l'agence et déclarent directement à l'agence leurs activités polluantes afin que celle-ci puisse évaluer l'ensemble de leurs rejets et, le cas échéant, liquider la redevance sur la pollution rejetée au milieu naturel.

La détermination de la pollution supprimée par un dispositif de dépollution implique, chaque année, le suivi par le redevable, ou pour son compte par l'exploitant du dispositif, d'éléments prouvant son fonctionnement et permettant cette détermination. A défaut, la pollution supprimée est réputée nulle.

Un décret fixe les règles de suivi et de détermination de la pollution supprimée et, pour certaines catégories de dispositifs de dépollution, des règles d'estimation forfaitaire.

Art. L 213-6-4 - Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des pollutions ne relevant pas de l'assainissement collectif. Elles ne s'appliquent pas à celles visées au II du présent article.

I- Sont redevables les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sur les pollutions qu'elles rejettent au milieu naturel.

La pollution rejetée par un établissement est déterminée soit directement à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets par le redevable lorsque celui-ci met en œuvre un dispositif d'automesure préalablement agréé par l'agence soit, à défaut, indirectement par différence entre, d'une part, la pollution brute générée par l'activité polluante et, d'autre part, la pollution supprimée par les dispositifs de dépollution.

Les éléments constitutifs de la pollution brute sont calculés en multipliant des grandeurs caractéristiques de l'activité polluante par des coefficients de pollution brute spécifiques de cette activité.

Pour chaque catégorie d'activités polluantes, ces grandeurs caractéristiques et ces coefficients spécifiques sont fixés, à partir des résultats de campagnes générales de mesures de pollution ou d'études adaptées, par arrêté du ministre chargé de l'environnement sous forme d'un tableau d'estimation forfaitaire.

Toutefois, à son initiative ou à l'initiative du redevable, l'agence peut choisir des grandeurs caractéristiques adaptées à l'activité de l'établissement et déterminer les coefficients spécifiques de pollution brute correspondant en réalisant, sur une période représentative, une mesure de référence de la pollution brute générée par l'activité de l'établissement.

Une seule mesure de référence peut être réalisée au titre d'une année donnée.

Les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques issus de la mesure de référence sont utilisés tant que les résultats d'une nouvelle mesure de référence ne sont pas applicables.

Un décret fixe les règles d'utilisation des mesures de référence.

La détermination de la pollution supprimée par un dispositif de dépollution implique, chaque année, le suivi par le redevable, ou pour son compte par l'exploitant du dispositif, d'éléments prouvant son fonctionnement et permettant cette détermination. A défaut, la pollution supprimée est réputée nulle.

Un décret fixe les règles de suivi et de détermination de la pollution supprimée et, pour certaines catégories de dispositifs de dépollution, des règles d'estimation forfaitaire.

La détermination directe porte sur l'ensemble des pollutions rejetées, quel que soit le mode de rejet. Les conditions de la détermination directe, par automesure, des pollutions rejetées sont fixées par décret. Le redevable peut demander la détermination directe lorsque ces conditions sont respectées. A défaut, la détermination est indirecte.

II- Les dispositions suivantes concernent les pollutions engendrées par l'azote, réduit et oxydé, utilisé par l'activité agricole à l'exclusion des activités de pisciculture.

Est redevable toute personne morale ou physique exerçant une telle activité lorsqu'elle est assujettie de plein droit au régime d'imposition sur les bénéfices agricoles réels, en application des articles 69 à 71 du code général des impôts.

L'assiette de la redevance est le solde du bilan annuel d'azote de l'établissement après déduction de trois abattements : un abattement forfaitaire par hectare de surface agricole utile, un abattement par hectare de prairie et un abattement par hectare de surface de cultures intermédiaires destinées à piéger les nitrates. Lorsque la somme de ces abattements excède la valeur du solde du bilan annuel d'azote, l'assiette est nulle.

Le solde du bilan annuel d'azote est la différence, sur la période d'un exercice de détermination du résultat fiscal, entre les quantités d'azote entrant dans l'établissement et les quantités en sortant corrigée des variations de stocks enregistrées en comptabilité.

Pour chaque matière ou produit, l'azote correspondant aux :

- a) augmentations de stocks est déduit du solde du bilan,
- b) diminutions de stocks est ajouté au solde du bilan.

Tous les produits ou matières contenant de l'azote, échangés avec des tiers au cours de l'exercice de détermination du résultat fiscal, à titre onéreux ou gratuit, sont pris en compte dans le calcul du solde, à l'exception des pailles de céréales.

Ces flux sont tous consignés dans un document tenu à jour par le redevable dont le contenu est précisé par arrêté.

La quantité d'azote entrant dans l'établissement est la somme des quantités d'azote introduites dans l'établissement au cours de l'exercice de détermination du résultat fiscal considéré. Il s'agit de l'azote contenu dans les matières fertilisantes, dans les aliments du bétail et dans les animaux:

La quantité d'azote sortant de l'établissement est la somme des quantités d'azote issus de l'établissement au cours de la même période. Il s'agit de la quantité d'azote contenue dans les productions végétales, dans les matières fertilisantes, dans les productions animales et les produits agricoles transformés dans l'établissement, ainsi que des quantités d'azote supprimées par les installations de traitement des déjections animales de l'établissement.

Toutefois la différence, lorsqu'elle est positive, entre les quantités d'azote contenues dans certaines matières fertilisantes entrant et sortant de l'établissement sont affectées d'un coefficient prenant en compte le potentiel de minéralisation de l'azote organique, selon les règles suivantes :

- coefficient égal à 0,85 pour le lisier de porc
- coefficient égal à 0,6 pour les fientes et fumiers de volailles et les autres matières organiques dont le rapport carbone sur azote est inférieur à 8
- coefficient égal à 0,3 pour les autres matières organiques dont le rapport carbone sur azote est supérieur à 8
- Coefficient égal à 0 pour les autres matières organiques dont le rapport carbone sur azote est supérieur à 25.

La différence, lorsqu'elle est positive, entre les quantités d'azote contenues dans les produits animaux sortant et entrant de l'établissement est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1.5 Il s'agit des quantités d'azote contenues dans le lait, les œufs et les animaux.

En outre, les quantités d'azote atmosphérique fixées par les cultures de légumineuses sortant de l'exploitation sont prises en compte. On entend par légumineuses les cultures disposant de nodosités ayant la faculté de fixer l'azote atmosphérique.

Si le redevable est soumis à l'obligation d'établir un plan d'épandage au titre de la loi relative aux installations classées ou du règlement sanitaire départemental, alors seules les exportations de déjections animales s'inscrivant dans le cadre des plans d'épandage sont prises en compte comme sortant de l'exploitation.

Un abattement forfaitaire [de 20 kg] [de 40 kg] est appliqué par hectare de surface agricole utilisée (SAU).

Des abattements complémentaires de 50 kg d'azote par hectare de prairie et de 50 kg d'azote par hectare de culture intermédiaire piège à nitrates implanté. Par culture intermédiaire piège à nitrates, on entend culture non récoltée, ayant pour objectif de coloniser le sol et de l'occuper pendant le temps où il est laissé libre après une culture principale, pour éviter les fuites de nitrates.

La quantité d'azote est déterminée de la façon suivante :

- a) pour les matières fertilisantes et les aliments du bétail elle est le produit de la quantité de matière considérée par sa teneur en azote ;
- b) pour les animaux elle est le produit du nombre d'animaux ou de leur poids par une teneur en azote moyenne par animal ou unité de poids ;
- c) pour les productions végétales elle est le produit de la quantité de production considérée par sa teneur en azote ou bien le produit du nombre d'hectares concernés par l'azote exporté par unité de surface ;
- d) pour les produits agricoles transformés sur l'exploitation, elle est la somme des quantités d'azote contenues dans les produits ou matières utilisés pour la fabrication des produits transformés.
- e) la quantité d'azote fixée par les légumineuses est estimée égale à celle contenue dans les récoltes de légumineuses sortant de l'exploitation.

Les teneurs en azote prises en compte sont les suivantes :

- a) lorsque des dispositions législatives et réglementaires imposent au fournisseur l'indication des teneurs en azote des produits cédés, cette valeur est prise en compte ;
- b) dans les autres cas seront prises en compte les teneurs moyennes observées par type de matières. Ces valeurs sont fixées dans des conditions déterminées par décret en conseil d'Etat sous forme de tableaux d'estimation forfaitaire par catégories de matières ou de produits.

La détermination de la quantité d'azote supprimée par un dispositif de traitement des déjections animales implique, chaque année, le suivi par le redevable, ou pour son compte par l'exploitant du dispositif, d'éléments prouvant son fonctionnement et permettant cette détermination. A défaut, la quantité d'azote supprimée est réputée nulle.

Un décret fixe les règles de suivi et de détermination de la quantité d'azote supprimée et, pour certaines catégories de dispositifs de dépollution, des règles d'estimation forfaitaire.

Les prestations des centres de gestion agréés définis à l'article 1649 quater C du code général des impôts sont étendues aux prestations relatives à la redevance prévue par le présent article.

[Les adhérents des centres de gestion agréés faisant appel à leur prestation dans le cadre de la redevance prévue au présent article bénéficient d'un abattement de 20% sur la redevance établie au titre du présent article. Aucun abattement n'est appliqué à la partie de la redevance résultant d'un redressement. Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.]

Le seuil mentionné au I de l'article L. 213-6-2 est fixé à 3000 kg d'azote en 2003, 2500 kg d'azote en 2004, 2000 kg d'azote en 2005, 1500 kg d'azote en 2006 et 1000 kg d'azote pour les années suivantes. Pour ce qui concerne les groupements agricoles d'exploitation en commun, ce seuil est applicable à l'ensemble du groupement.

Art. L. 213-6-5 - Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la ressource en eau et la modification du régime des eaux.

I- Une redevance est due par toute personne physique ou morale dont les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînent une consommation d'eau. La redevance n'est pas due pour les prélèvements effectués en mer, ainsi que pour les exhaures de mines dont l'activité a cessé ou lorsque le prélèvement correspondant est rendu nécessaire par l'exécution de travaux souterrains, dans la mesure où l'eau prélevée n'est pas utilisée directement à des fins domestiques, industrielles ou agricoles.

La redevance due pour la consommation d'eau superficielle est assise sur la différence entre le volume d'eau prélevé et le volume restitué au cours d'une année. En l'absence de mesure directe des volumes consommés, cette différence s'obtient, pour chaque activité utilisatrice, en multipliant le volume prélevé par un coefficient forfaitaire spécifique de l'activité, représentatif des volumes consommés. Lorsque le volume consommé ne peut être estimé à partir du volume prélevé, sa valeur est fixée à partir d'un volume forfaitaire spécifique de l'activité.

La redevance due pour la consommation d'eau souterraine est assise sur le volume prélevé au cours d'une année. Lorsque tout ou partie du volume prélevé fait l'objet, après usage, d'une réinjection directe dans la nappe d'eau souterraine d'origine, le volume réinjecté est déduit de l'assiette de la redevance due pour la consommation d'eau.

La redevance n'est pas due lorsque le volume consommé est inférieur au volume fixé par la loi d'approbation des orientations et de l'encadrement des programmes pluriannuels des agences.

II- Une redevance est due par toute personne physique ou morale dont les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînent une modification des conditions d'écoulement ou du régime d'un cours d'eau.

Les faits générateurs de cette redevance sont constitués par :

- a) la dérivation de tout ou partie d'un cours d'eau ;
- b) la présence d'un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau ;
- c) le stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau ;
- d) la restitution sous forme d'éclusées d'un volume à des fins d'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- e) [l'imperméabilisation des sols lorsque cette imperméabilisation est postérieure au 1^{er} janvier 2003 ; la redevance n'est pas due dans le cas d'opération de logements s'inscrivant dans des opérations de renouvellement urbain lorsque la commune a réalisé par ailleurs des aménagements pour compenser tout ou partie des effets de cette imperméabilisation.
- f) la réduction de la surface des champs d'expansion de crues lorsque cette réduction est postérieure au 1^{er} janvier 2003 ;

Pour chacun des faits générateurs ci-dessus, les cas dans lesquels la redevance n'est pas due sont fixés par la loi portant approbation des orientations et de l'encadrement des programmes pluriannuels des agences.

III. Pour le calcul des assiettes de redevances définies au a,b et c ci-après, un coefficient de débit, fonction, dans un rapport de 0,2 à 40, du débit moyen interannuel du tronçon de cours d'eau considéré, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La redevance est assise :

1. a) pour la dérivation de tout ou partie d'un cours d'eau, sur le produit, exprimé en kilomètres, pour chaque tronçon de cours d'eau compris entre le point de dérivation et le point de restitution, de la longueur de ce tronçon par son coefficient de débit et par le rapport entre le volume dérivé au cours d'une année et le volume moyen interannuel transitant dans ce tronçon en l'absence de toute dérivation pendant la même période.

Les volumes dérivés aux seules fins de préservation d'écosystèmes aquatiques, de sites et de zones humides, ou pour satisfaire les exigences de la salubrité publique et autorisés spécifiquement pour

l'une de ces fins sont déduits de l'assiette calculée en application de l'alinéa précédent dès lors que l'autorisation est respectée.

b) pour la présence d'un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau, sur le produit de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par le coefficient de transparence.

Le coefficient de transparence varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de la perturbation du transport solide et de la circulation des organismes aquatiques créée par l'obstacle.

c) pour le stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau, sur le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage. La période d'étiage a une durée maximale de six mois ; elle est fixée, pour chaque bassin, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les volumes stockés lors de crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale ainsi que les volumes stockés lors de crues de fréquence d'apparition supérieure en application de l'acte administratif autorisant l'ouvrage et déstockés dans un délai de trente jours ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume stocké.

d) pour la restitution sous forme d'éclusées d'un volume à des fins d'utilisation de l'énergie hydraulique, sur le produit du coefficient de débit du tronçon où a lieu la restitution par le plus grand des rapports existant au cours de l'année entre le débit maximal turbinable et le débit minimal du cours d'eau pendant les périodes d'éclusées. Le rapport entre le débit maximal turbinable et le débit minimal du cours d'eau pendant les épisodes d'éclusées est plafonné à quatre-vingts.

e) pour l'imperméabilisation des sols, sur le produit de la surface imperméabilisée par un coefficient de compensation de l'aggravation du ruissellement. Pour l'application du présent article, on entend par surface imperméabilisée toute surface aménagée exposée aux pluies et recouverte d'un matériau artificiel qui modifie la capacité naturelle d'infiltration et de rétention des sols. Sont exclues les emprises au sol des immeubles destinés à l'habitat. Le coefficient de compensation varie entre zéro et un ; il est fonction des dispositions prises pour atténuer l'aggravation du ruissellement. Il est en particulier fixé à zéro lorsque le maître d'ouvrage ou la collectivité dans le cadre d'un aménagement d'ensemble réalise les travaux et aménagements destinés à compenser les effets de cette imperméabilisation.

f) pour la réduction de la surface des champs d'expansion de crues, sur la somme de la surface au sol de l'aménagement provoquant la réduction de surface concernée et du produit de la surface soustraite au champ d'expansion de crues par un coefficient de transparence. Pour l'application du présent article, on entend par champ d'expansion de crues la zone naturellement inondable par la crue de référence ; la crue de référence est la plus forte crue connue ou la crue de fréquence centennale si celle-ci lui est supérieure. Le coefficient de transparence varie entre zéro et un ; il est fonction des dispositions prises pour faciliter l'écoulement des crues au travers de l'aménagement considéré et de la récurrence de la submersion de l'aménagement ; il est en particulier fixé à zéro lorsque le maître d'ouvrage ou la collectivité dans le cadre d'aménagements d'ensemble réalise les aménagements et travaux qui permettent le maintien des conditions d'écoulement ou de régime d'un cours d'eau.]

IV - Un arrêté ministériel définit les éléments physiques à prendre en compte pour le calcul de l'assiette définie au présent article et fixe la valeur des coefficients et des volumes forfaitaires spécifiques d'activité.

V - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 561.3 est complétée par les dispositions suivantes :

« ainsi que celles liées aux études et travaux permettant de prévenir les risques d'inondation. »

Art. L. 213-6-6 - Les personnes susceptibles d'être assujetties à une redevance au titre d'une année donnée sont tenues de déclarer à l'agence les éléments nécessaires au calcul de cette redevance avant le 1^{er} mars de l'année suivante. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevables doivent produire la déclaration des mêmes éléments dans un délai de soixante jours.

Les obligations auxquelles sont assujettis les redevables en application du présent article sont précisées par décret.

Art. L. 213-6-7- I - L'agence contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances. Le contrôle peut être effectué sur pièce et sur place. Le contrôle porte notamment sur les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances.

Le contrôle peut porter à tout moment sur l'ensemble des éléments permettant de vérifier les assiettes, en particulier sur les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur les assiettes et sur les appareillages susceptibles de fournir des informations utiles pour la détermination des assiettes.

II - L'agence peut demander la communication des pièces nécessaires au contrôle. Elle fixe un délai pour cette communication, qui ne peut être inférieur à trente jours.

III - Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place l'agence en informe le redevable par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification. Cet avis indique les années soumises au contrôle, l'identité des personnes chargées du contrôle. Il précise que le redevable peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'avis prévu à l'alinéa précédent est adressé au redevable au moins quinze jours avant le début des opérations de contrôle sur place.

Toutefois, en cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au redevable au début des opérations de contrôle.

Il ne peut être procédé à deux contrôles successifs portant sur l'assiette d'une même redevance pour la même période.

IV.- Le contrôle sur place est effectué sous la responsabilité des agents de l'agence.

L'agence notifie au redevable les résultats du contrôle, même en l'absence de redressement. Elle peut demander des justifications complémentaires au redevable qui doit les produire dans un délai de 30 jours.

V.- Le droit de communication permet à l'agence de prendre connaissance et, au besoin, copie des documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle de la redevance.

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises contrôlées par l'Etat, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'agence, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent nécessaires à l'accomplissement de ses missions sans pouvoir opposer le secret professionnel.

VI.- L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances. Le secret s'étend à tout ce qui pourrait porter atteinte au secret de fabrication.

Art. L. 213-6-8 - Lorsque l'agence constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la redevance, elle adresse au redevable une notification de redressement qui précise la nature et les motifs du redressement envisagé ainsi que le montant de la redevance retenu assorti de l'intérêt de retard et le cas échéant, de la majoration prévue à l'article L. 213-6-12 ci dessous. Elle invite en même temps le redevable à faire parvenir son acceptation ou à formuler ses observations dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification. Cette notification est interruptive de prescription.

Lorsque l'agence rejette les observations du redevable, sa réponse doit également être motivée.

A l'issue de ce délai, le directeur de l'agence émet un titre de recette définissant le montant de la redevance retenu assorti de l'intérêt de retard et de la majoration précités.

Art. L. 213-6-9 - Sont établies d'office les redevances dues par les personnes :

- a) qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à son calcul à la date fixée à l'article L. 213-6-6, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée par l'agence ;
- b) qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements prévues au II et IV de l'article L. 213-6-7 ;
- c) qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont entravé leur bon déroulement.

En cas d'imposition d'office, les bases ou éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du redevable au moins trente jours avant la mise en recouvrement des redevances, au moyen d'une notification précisant les modalités de détermination de ces bases ou éléments et le montant des redevances retenu, ainsi que la faculté pour le redevable de présenter ses observations dans ce même délai.

Cette notification est interruptive de prescription.

Art. L. 213-6-10 - Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des redevances, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'agence jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due. En cas de fraudes ou manoeuvres, ce délai est prorogé de deux ans.

Le délai de prescription applicable aux majorations et intérêts de retard est le même que celui qui s'applique à la créance principale.

La prescription est interrompue par une notification de redressement, par la notification d'un titre exécutoire ainsi que par tous les actes interruptifs du droit commun.

Art. L. 213-6-11 - Dans les cas où les redevances sont fixées conformément aux déclarations du redevable ou après son acceptation du redressement ou encore à la suite d'une imposition d'office, en cas de contestation, la charge de la preuve incombe au redevable.

Dans tous les autres cas la charge de la preuve incombe à l'agence.

Art. L. 213-6-12 - I - Lorsqu'un redevable s'est abstenu de produire dans les délais la déclaration prévue à l'article L.213-8-1, les droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement, sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts.

Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté, soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

Ces droits sont, en outre assortis d'une majoration de 40 %, lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé, ou lorsque le redevable s'est abstenu de répondre à la demande de renseignement, justification ou éclaircissement prévue au II de l'article L.213-8-2.

II - Lorsque la déclaration ou tout autre document communiqué à l'agence fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation des redevances insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du redevable est assorti de l'intérêt de retard visé au paragraphe I ci-dessus et d'une majoration de 20 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie, ou de 40 % s'il s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses. La preuve des manoeuvres frauduleuses et de la mauvaise foi du redevable incombe à l'agence.

En cas de taxation d'office par suite d'opposition à contrôle, les suppléments de droits mis à la charge du redevable sont assortis de l'intérêt de retard visé au I et d'une majoration de 100 %.

III - La mise en recouvrement des intérêts ou des majorations prévues par le présent article ne peut être effectuée qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification au redevable d'un document lui indiquant les motifs justifiant leur application et l'informant de la possibilité dont il dispose de présenter ses observations dans ce délai.

Art. L. 213-6-13 - Le redevable qui conteste tout ou partie de la redevance qui le concerne doit préalablement à tout recours contentieux, adresser une réclamation au directeur de l'agence. Les recours sont portés devant le juge administratif. La saisine du juge suspend le recouvrement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. L. 213-6-14 - I - L'agence peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution de redevances, pénalités et intérêts de retard qui n'étaient pas dus.

II - L'agence peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, pénalités et intérêts de retard soit sur demande du redevable, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, soit sur demande du représentant des créanciers pour les entreprises soumises à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

III - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. L. 213-6-15 - I - Le directeur de l'agence établit et rend exécutoire les titres de recettes relatifs aux redevances.

II - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'Etat sous réserve des dispositions ci-après.

III - L'agent comptable notifie au redevable le titre de recette qui mentionne la somme à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

La date de mise en recouvrement est le point de départ des délais.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la mise en recouvrement.

La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement. Au-delà de cette date, une majoration de 10 % est appliquée aux redevances ou fractions de redevances qui n'ont pas été réglées et l'agent comptable adresse au redevable une lettre de rappel par pli recommandé avec accusé de réception. Si cette lettre de rappel n'est pas suivie de paiement, l'agent comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, engager les poursuites.

IV - Les poursuites sont exercées par l'agent comptable dans les formes du droit commun. Toutefois les commandements pourront être notifiés par l'agence par pli recommandé avec accusé de réception.

Les frais de poursuite et les frais d'huissiers sont à la charge du redevable dans la limite de 10% du montant de la créance.

V - Si aucune poursuite n'a été engagée contre un redevable pendant quatre années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement, l'action en recouvrement est prescrite. Ce délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des redevables et par tous autres actes interruptifs de la prescription.

VI - Les redevances ou suppléments de redevance inférieurs à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement.

VII - Avant tout recours contentieux les contestations relatives au recouvrement des redevances doivent être adressées par le redevable à l'agent comptable. Les contestations ne peuvent porter que :

- a) sur la régularité en la forme de l'acte
- b) sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'agent comptable sont portés dans le premier cas devant le juge judiciaire, dans le second cas devant le juge administratif.

VIII - La redevance peut donner lieu chaque année au paiement d'un acompte égal au maximum à 70% du montant de la redevance mise en recouvrement au titre de l'année précédente, ou de l'avant-dernière année si la redevance au titre de l'année précédente n'a pas encore été établie. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est poursuivi dans les conditions fixées ci-dessus.

Le redevable qui estime que sa redevance sera inférieure à l'acompte ou qui prévoit la cessation de son activité en cours d'année peut réduire le montant de son acompte en remettant à l'agent comptable de l'agence quinze jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte une déclaration datée et signée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. L.213-6-16 - L'agence de l'eau est autorisée, sauf en matière de redevances, à transiger, au sens de l'article 2044 du code civil. »

Article 19

Après l'article L. 135 J du Livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 135 K ainsi rédigé :

« Article L. 135 K - Conformément à l'article L. 213-6-7 du code de l'environnement, l'administration fiscale transmet aux agences de l'eau les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse des exploitants agricoles soumis de plein droit à un régime réel d'imposition. »

TITRE III DECENTRALISATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Article 20

A l'article L.1311-5 du code de la santé publique, est ajoutée la référence à l'article L.1331-10 du même code.

Article 21

Au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, l'expression « approuvé par le représentant de l'Etat dans le département » est supprimée.

Article 22

Au troisième alinéa de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, l'expression « et en contrôle la conformité » est remplacée par : « et en contrôle la bonne qualité d'exécution ».

Au quatrième alinéa du même article, l'expression « et majorées de 10 % pour frais généraux suivant les modalités à fixer par délibération du conseil municipal » est supprimée.

Article 23

A l'article L.1331-4 du code de la santé publique, l'expression « contrôle la conformité des installations correspondantes » est remplacée par : « contrôle la bonne qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des installations correspondantes ».

Au même article est ajouté l'alinéa suivant : « La commune peut effectuer, à la demande des propriétaires, et dans les conditions prévues au code des marchés publics ou par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles passent un contrat avec une entreprise, les travaux de construction et de remise en état des ouvrages visés ci-dessus depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement. Dans ce cas, la commune se fait rembourser intégralement par les propriétaires concernés les dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues ».

Article 24

A l'article L.1331-5 du code de la santé publique, il est ajouté l'alinéa suivant : « La commune peut effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux visés ci-dessus. Dans ce cas, la commune se fait rembourser intégralement par les propriétaires concernés les dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues ».

Article 25

Au premier alinéa de l'article L.1331-7 du code de la santé publique « 80% » est remplacé par « 50% ».

Le second alinéa du même article est supprimé.

Article 26

L'article L.1331-8 du code de la santé publique est remplacé par un article ainsi rédigé :
« Art. L.1331-8 - Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente, s'il est usager du service public de l'assainissement collectif, à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 300 % ,et s'il est usager du service public de l'assainissement non collectif, à 10 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. »

Article 27

A l'article L.1331-9 du code de la santé publique, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-10 seront recouvrées comme en matière de contributions directes ».

Le second alinéa du même article est supprimé.

Est ajouté au même article l'alinéa suivant : « Les redevances et les sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 sont établies dans les conditions fixées par l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales ».

Article 28

L'article L.1331-10 du code de la santé publique est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art.L.1331-10 - Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par le maire de la commune chargée de la collecte des eaux usées et dans le territoire de laquelle s'effectue le déversement.

L'autorisation est délivrée après avis de la commune chargée de l'épuration et de l'élimination des boues et, le cas échéant, de toute commune chargée de la collecte ou du transport des eaux usées. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'avis est réputé favorable.

Ne peuvent être autorisés les déversements d'eaux usées susceptibles de nuire à la santé du personnel d'exploitation, à la conservation des ouvrages d'assainissement, au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans. Elle fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées ainsi que les conditions de surveillance de ces caractéristiques. Les conditions de déversement peuvent être précisées par une convention passée entre les collectivités ou établissements publics mentionnés aux alinéas précédents et l'auteur du déversement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement entraînées par la réception des eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7 ».

Article 29

L'article L.1331-12 du code de la santé publique est remplacé par un article ainsi rédigé : « Art. L.1331-12 - Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 prévues pour les communes s'appliquent également aux établissements publics compétents en matière d'assainissement ».

Article 30

L'article L.1331-14 du code de la santé publique est abrogé.

Article 31

A l'article 1331-15 du code de la santé publique, le mot « existants » est supprimé.

Article 32

L'article L.1331-16 du code de la santé publique est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art.L.1331-16 - Le département peut mettre à la disposition des communes et de leurs groupements une assistance technique pour le fonctionnement des dispositifs publics de collecte et d'épuration des eaux usées ou des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que pour la protection des captages d'eau potable et le suivi des périmètres de protection.

Ces services d'assistance technique sont dirigés par un comité auquel sont associées notamment les personnes publiques qui participent à leur financement.

Dans les départements d'outre-mer, les compétences énoncées ci-dessus sont exercées par les Offices de l'eau visés à l'article L. du code de l'environnement.

Article 33

Au premier alinéa de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'expression « tous travaux, ouvrages ou installations » est remplacée par l'expression « tous travaux, actions, ouvrages ou installations ».

Au deuxième alinéa du même article, l'expression « cours d'eau non domanial » est remplacée par l'expression « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ».

Il est ajouté au même alinéa du même article à la liste des opérations pour lesquelles les collectivités publiques sont habilitées à utiliser les articles L.151.36 à L.151.40 du code rural, les opérations suivantes :

« 10°) - l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11°) - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12°) - les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre d'un bassin hydrographique ou d'un aquifère souterrain »

Avant le dernier alinéa du même article, sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'exécution de travaux d'intérêt général présentant un caractère d'urgence peut être dispensée d'enquête publique lorsque de tels travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et lorsque le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées.

L'exécution de tels travaux est néanmoins précédée des formalités prévues dans le cadre des occupations temporaires pour les réalisations d'études ou de travaux publics.

Lorsque l'Etat est amené à intervenir au titre des différentes interventions énumérées dans l'article L.211-7 du code de l'environnement, il ne peut intervenir qu'après que son intervention a été déclarée d'intérêt général après enquête publique et il peut faire participer au financement de ces travaux les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Dans le cadre des opérations énumérées, et si leur mise en œuvre le rend nécessaire, il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution, l'exploitation et l'entretien de ces opérations. Le projet d'institution de servitude est soumis à enquête publique simultanément à la déclaration d'intérêt général de l'opération.

Les propriétaires assujettis à cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent calculée en tenant compte des avantages que peut leur procurer l'exécution et l'entretien des travaux, actions, ouvrages ou installations d'intérêt général pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation publique. ».

Article 34

Au I de l'article L.214-9 du code de l'environnement les mots « non domanial » sont supprimés dans l'expression « la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ».

Les dispositions figurant au I du même article sont complétées par les dispositions suivantes qui s'insèrent après « dans le respect des écosystèmes aquatiques » avant les deux derniers alinéas :

« En ce qui concerne les aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée dont la gestion peut permettre la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel délivré par l'aménagement peut être affecté par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, dans le respect du titre administratif de l'aménagement, de sa destination et de son équilibre financier. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un syndicat mixte créé en application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ou une communauté locale de l'eau. L'acte déclaratif d'utilité publique fixe dans des conditions prévues par décret :

- le débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles et les usages auquel il est destiné aux différentes époques de l'année, au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

- les usages auquel est destiné le débit affecté ;

- les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage du débit affecté le long du cours d'eau considéré dans les conditions les plus rationnelles et des moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

- les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit les dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

- les modifications à apporter, compte tenu des conditions de délivrance du débit affecté par le gestionnaire des travaux d'aménagement concédé ou autorisé, au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation

Lorsque les conditions de délivrance du débit affecté portent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage, la délivrance du débit affectée est subordonnée au versement par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique d'une indemnité compensant la perte économique subie par le gestionnaire de l'ouvrage pour la durée du titre restant à courir. A défaut d'accord entre les parties, il est statué par la juridiction administrative compétente.

Une convention approuvée par le préfet entre le gestionnaire de l'ouvrage et le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique règle les modalités de gestion administrative et financière du débit affecté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté, notamment à des sociétés d'économie mixte. Le concessionnaire est fondé à percevoir les contributions pouvant être mis à la charge des usagers du débit affecté prévues par l'acte déclarant d'utilité publique l'affectation du débit ».

Article 35

[Les autorités locales mentionnées au présent article et dans les articles 36 à 41 ci-dessous sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau habilités à utiliser les articles L.151.36 à L.151.40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant à :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 3°) l'approvisionnement en eau ;
- 4°) la défense contre les inondations.

Les autorités locales peuvent constituer un domaine public fluvial pour l'exercice des compétences pour lesquelles elles ont été habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural.

Article 36

L'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités locales définies à l'article 37 de la loi n° du 2001 sont compétentes pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur ces voies, ainsi que les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, dont la gestion leur est transférée par l'Etat ou une autre autorité locale sur proposition de leur assemblée délibérante ou de leur conseil d'administration. Ces transferts de compétence sont opérés par arrêté du ou des préfets concernés après consultation des collectivités locales sur le territoire desquelles s'étend le domaine concerné ainsi que du comité de bassin compétent.

L'autorité locale bénéficiaire d'un transfert de compétences est substituée au propriétaire du domaine concerné dans tous ses droits et obligations domaniales. Elle assure notamment la gestion et la conservation du domaine transféré, délivre les autorisations d'occupation du domaine et perçoit les redevances correspondantes.

Les autorités locales bénéficiaires d'un transfert de compétences de l'Etat en application de l'alinéa précédent sont substituées à l'Etat pour l'application de l'article L. 20 du code du domaine de l'Etat ainsi que pour l'exercice des droits de pêche et de chasse au gibier d'eau et pour la perception de la redevance instituée par l'article L. 35 du code du domaine public fluvial.

Demeurent de la compétence de l'Etat les voies d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 37

Il est ajouté au code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure un article 1-1 ainsi rédigé :

« Le domaine public fluvial des autorités locales est constitué des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau dont elles sont propriétaires ou dont elles ont acquis la propriété soit par transfert de propriété de l'Etat ou d'une autre personne publique, soit par voie amiable ou par voie d'expropriation pour l'exercice des compétences pour lesquelles elles ont été habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural.

Les transferts de propriété du domaine public fluvial opérés au profit d'une autorité locale de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique sont effectués à titre gratuit à la demande de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration de l'autorité locale bénéficiant du transfert de gestion.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat apportent les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à la gestion du domaine public fluvial des autorités locales. »

Article 38

Avant le dernier tiret de l'article 1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est ajouté le tiret suivant « - le domaine public fluvial des autorités locales tel que défini à l'article 1-1 du dit code. »

Article 39

L'article 2 du code du domaine public fluvial est ainsi rédigé :

« Les parties navigables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac relevant du domaine public de l'Etat sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre chargé des voies navigables, après avis du ministre chargé

de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances. »

« Les parties navigables d'un fleuve, d'une rivière, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une autorité locale sont déterminées sur demande de l'autorité locale après enquête publique par le ou les préfets compétents territorialement, tous droits des tiers réservés. »

Article 40

Le premier paragraphe de l'article 2-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public de l'Etat pour l'un des motifs énumérés au septième alinéa de l'article 1^{er} est prononcé après enquête publique, par le préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés. Le classement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une autorité locale est prononcé après enquête publique par arrêté du ou des préfets territorialement compétents, après avis des assemblées des collectivités locales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent, tous les droits des riverains et des tiers réservés. »

Article 41

L'article 3 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voies d'eau navigables fluviales de l'Etat ou flottables, naturelles ou artificielles faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature et maintenues dans le domaine public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des voies navigables, après avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'environnement. »

L'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé après enquête publique par arrêté du ou des préfets territorialement compétents, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Le déclassement du domaine public fluvial navigable de l'Etat des cours d'eau, des lacs et des canaux emporte leur radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

Le déclassement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une autorité locale est prononcé après enquête publique par l'autorité locale, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des collectivités locales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »]

Article 42

Le préfet peut instituer par arrêté, à la demande et au bénéfice d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités locales, sur des terrains publics ou privés riverains des cours d'eau, des servitudes d'utilité publique garantissant :

- a) le bon fonctionnement d'un aménagement destiné à la rétention temporaire des eaux de crues, en interdisant tout autre aménagement susceptible d'annuler ou de diminuer son efficacité,
- b) le déplacement naturel du lit mineur d'un cours d'eau et son équilibre sédimentologique, en interdisant tout aménagement susceptible d'empêcher ce déplacement naturel,

c) le maintien d'une couverture végétale permanente ne faisant l'objet d'aucun apport d'engrais ou de traitement phytosanitaire, afin de protéger la qualité de l'eau d'un cours d'eau.

Un arrêté préfectoral précise l'objet des servitudes et délimite la zone concernée, après enquête publique portant sur l'intérêt général de l'institution de ces servitudes, effectuée dans le cadre des articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation.

Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution de ces servitudes sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le propriétaire d'un terrain grevé par ces servitudes peut à tout moment en requérir l'acquisition partielle ou totale par le bénéficiaire de la servitude.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions du présent article.

Article 43

L'article L.212-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.212-3 - Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de façon à satisfaire aux principes énoncés à l'article L.211-1.

Son périmètre est arrêté par le préfet après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin ».

Article 44

Le second alinéa de l'article L.212-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle comprend :

- 1° des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le sous - bassin ou groupement de sous - bassins concernés, parmi lesquels est élu le président de la commission ;

-2° des représentants des usagers, des propriétaires riverains de la masse d'eau concernée, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article L. 211-1.

-3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins trois quarts du nombre total des sièges ».

Article 45

Le troisième alinéa de l'article L.212-5 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes : « Il identifie ensuite les problèmes rencontrés au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 et énonce, sur cette base (le reste sans changement) ».

Article 46

Le deuxième alinéa de l'article L.212-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « Après information par voie de presse réalisée par le préfet, le projet est mis à disposition du public dans les préfectures et dans les sous-préfectures et sur support électronique,

pendant une période qui ne peut être inférieure à deux mois. Le public peut, s'il le souhaite, formuler par écrit ses observations ».

Au même article est ajouté l'alinéa suivant : «Après approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet consulte, s'il l'estime nécessaire, la commission locale de l'eau sur l'opportunité des travaux et aménagements dans le sous-bassin ou groupement de sous-bassins concernés, et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I à VII du présent titre ».

Article 47

Le premier alinéa de l'article L.213-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour faciliter la définition, la réalisation des objectifs et le suivi de l'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant, dans un périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau ».

Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans la limite du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la communauté locale de l'eau procède aux études et actions nécessaires à la définition du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et, après approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7 ».

Article 48

L'article L.213-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.213-10 - Après avis de la commission locale de l'eau, et en vue de réaliser les études et les actions nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini aux articles L.212-3 à L.212-7, des communes et des groupements de communes concernés par le périmètre ou par les domaines prioritaires du SAGE peuvent créer un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Ce groupement est créé par convention entre les communes et groupements de communes pour exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration du SAGE. Sa convention constitutive doit être approuvée par le préfet du département où le groupement a son siège. Elle règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle détermine également les modalités de participation des membres aux activités du groupement ou celle de l'association des moyens de toute nature mis à sa disposition par chacun des membres ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut accueillir en son sein d'autres membres que ses membres fondateurs. Les personnes morales de droit public doivent disposer de la majorité des voix dans les instances collégiales de délibération et d'administration du groupement. Le groupement peut recruter un personnel propre.

Le groupement d'intérêt public ne comprend pas de commissaire du gouvernement. Gérant des fonds publics, le groupement obéit aux règles de la comptabilité publique. Ses actes sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Article 49

L'article L.213-11 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.213-11 - La commission locale de l'eau peut confier la réalisation des études préalables et des actions nécessaires à l'élaboration et au suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini aux articles L.212-3 à L.212-7 à l'établissement public territorial de bassin concerné et

constitué en application des articles L.5411-1 et L.5411-2 ou des articles L.5421-1 à L.5421-6 ou des articles L.5721-1 à L.5721-7 du code général des collectivités territoriales ».

TITRE IV - RENFORCEMENT DES ACTIONS DE L'ETAT EN VUE D'UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 50

Le premier membre de phrase de l'article L.213-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « Un comité national de l'eau est placé auprès du ministre chargé de l'environnement. Il comprend notamment des représentants du Parlement. Ce comité a pour mission (le reste sans changement) ».

Article 51

Après le premier alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il est inséré l'alinéa suivant : « Les dispositions relatives à la délimitation du périmètre de protection immédiate sont applicables à l'ensemble des prélèvements existants d'eau destinés à l'alimentation humaine ».

Article 52

Les dispositions des articles L.1322-1 et L.1322-2 du code de la santé publique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article L. 1322-1 :

Sont soumises à autorisation du ministre chargé de la santé :

- l'exploitation à l'émergence d'une source d'eau minérale naturelle,
- l'exploitation d'une émergence supplémentaire ou d'un recaptage d'une source d'eau minérale naturelle,

Sont soumis à autorisation du représentant de l'Etat dans le département :

- le conditionnement d'une eau minérale naturelle,
- l'exploitation d'un établissement thermal.

Sont soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

- le transport d'une eau minérale naturelle,
- le traitement d'une eau minérale naturelle,
- la distribution en buvette publique d'une buvette d'eau minérale naturelle,
- les travaux pouvant avoir une incidence sur les conditions d'exploitation d'une eau minérale naturelle.

Article L.1322-2 :

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses exigées à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle et celles concernant les contrôles de la qualité de l'eau minérale naturelle sont à la charge de l'exploitant. »

A la fin du premier alinéa de l'article L.1322-8 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département. »

Les dispositions de l'article L.1322-9 du code de la santé publique sont abrogées.

Les dispositions de l'article L.1322-13 du code de la santé publique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article L.1322-13 :

Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat :

1° Après enquête publique, la déclaration d'intérêt public et le périmètre de protection visés à l'article L.1322-3 ;

2° Les modalités d'application des dispositions des articles L. 1322-1 et L.1322-2, notamment les conditions d'attribution, de suspension et de retrait des autorisations ainsi que les formes que doivent respecter les déclarations visées aux dits articles ;

3° Les modalités d'application des dispositions des articles L. 1322-3 à L.1322-6 et L. 1322-8 à L.1322-10, notamment les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public et de l'assignation du périmètre de protection ;

4° Les règles d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des sources d'eaux minérales naturelles et des établissements utilisant de l'eau minérale naturelle ;

5° Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles doivent satisfaire tous les établissements utilisant de l'eau minérale naturelle. »

Article 53

Au 3° de l'article L.211-2 du code de l'environnement, après l'expression « les conditions dans lesquelles peuvent être » est insérée l'expression « notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau destinée à la consommation humaine en vue de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau et inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire le degré de traitement nécessaire ».

Article 54

Au premier alinéa de l'article L.214-2 du code de l'environnement, après les mots « travaux et activités », il est ajouté le mot « opérations ».

Au même article, il est ajouté un deuxième alinéa : « Si plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations sont réalisés simultanément ou successivement par le même personne sur la même unité hydrographique, les effets cumulés de l'ensemble de ces installations, ouvrages, travaux et activités sont pris en compte pour déterminer si l'opération ainsi réalisée est soumise au régime de l'autorisation ».

Article 55

A l'article L.214-3 du code de l'environnement sont insérés les deuxième et troisième alinéas suivants :

« L'autorité compétente en matière de police de l'eau peut refuser de délivrer le récépissé de déclaration lorsque l'opération est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne serait de nature à y remédier.

Lorsque les installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations prévus dans l'acte accordant l'autorisation ou dans le récépissé de déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans, une nouvelle demande, soumise aux mêmes formalités qu'une demande initiale, devra être déposée. Toutefois, lorsque ces installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations font l'objet d'une déclaration d'utilité publique, le préfet peut proroger ce délai jusqu'à l'expiration de la déclaration d'utilité publique ».

Article 56

Après le I de l'article L.214-4 du code de l'environnement, il est introduit un II ainsi rédigé : « L'autorisation mentionne le cas échéant les conditions de la remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Le II et III du même article deviennent respectivement le III et IV.

Sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés :

«V - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- les conditions dans lesquelles un ensemble de demandes d'autorisation relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure groupée.

- les conditions dans lesquelles les demandes d'autorisation ou les déclarations pour les activités contribuant à la construction et au fonctionnement d'un système d'assainissement peuvent faire l'objet d'une procédure groupée.

VI - Lorsque le fonctionnement ou l'exploitation d'installations, d'ouvrages ou d'activités sont de nature à compromettre l'existence de la ressource en eau ou à porter une atteinte grave à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, le préfet peut modifier simultanément un ensemble d'autorisations accordées pour une même activité, en particulier réduire le volume des prélèvements ou des rejets, ou améliorer la qualité des effluents rejetés ou édicter toute prescription complémentaire, sans pouvoir remettre en cause la pérennité des activités économiques concernées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Les modalités suivant lesquelles le préfet peut modifier simultanément les prescriptions des autorisations accordées pour les activités contribuant à la construction et au fonctionnement d'un système d'assainissement sont déterminées dans les mêmes conditions.

Article 57

L'article L.214-6 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes : « Les installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations qui, après avoir été régulièrement mis en service ou exercés viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret relatif à la nomenclature mentionnée à l'article L.214-2 peuvent continuer à fonctionner, se poursuivre ou s'exercer sans cette autorisation ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant ou à défaut le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant se soit déjà fait connaître ou se fasse connaître au préfet dans l'année suivant la publication du décret.

Les renseignements que l'exploitant, ou à défaut le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant, doit fournir au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Au delà du délai imparti de trois ans mentionné au deuxième alinéa ou du délai d'un an mentionné au deuxième alinéa, les installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations qui, après avoir été régulièrement mis en service ou exercés, sont venus à être soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2, ne peuvent continuer à fonctionner, se poursuivre, ou s'exercer sans cette autorisation ou cette déclaration qu'à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant se soit déjà fait connaître ou se fasse connaître au préfet en apportant la preuve de la régularité de sa situation. L'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une nouvelle autorisation ou déclaration selon le cas si ces opérations présentent un danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1.

Lorsque le fonctionnement d'installations ou ouvrages, la réalisation de travaux, d'opérations ou l'exercice d'activités non compris dans la nomenclature mentionnée à l'article L.214-2 présente des dangers ou inconvénients graves pour la gestion équilibrée mentionnée à l'article L.211-1, le préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

En vue de satisfaire aux impératifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, le préfet peut prescrire la réalisation d'études, évaluations ou expertises ainsi que la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par les conséquences soit d'un incident ou accident causé par les installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations, soit d'une inobservation des conditions imposées en application de la présente loi ».

Article 58

A l'article L.214-7 du code de l'environnement, les références aux articles « L.211-1, L.212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 » sont remplacées par les références aux articles « L. 211-1°, L.211-3-I, L 211-3-II-1, L. 212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13. ».

Article 59

A l'article L.214-10 du code de l'environnement, il est ajouté un deuxième alinéa :

« Il en va de même pour les entreprises hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation mentionnées au premier alinéa de l'article L.214-5 ci-dessus ».

Article 60

Il est ajouté un article L.215-19-1 au code de l'environnement, ainsi rédigé :

« Art. L.215-19-1 - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont maintenues les servitudes de libre passage des engins de curage et de faucardement dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 dès lors que les travaux de curage et d'entretien entrepris et les moyens mis en œuvre par leur réalisation sont conformes aux dispositions de l'article L.215-14 » .

Article 61

L'article L.216-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.216-1 - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.214-1 à L.214-9, L.214-11, L.214-12, L.216-1-1 ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure l'exploitant de l'installation ou de l'ouvrage ou à défaut le propriétaire, le maître d'ouvrage des travaux, l'exploitant de l'activité ou à défaut le propriétaire, d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant, le maître d'ouvrage ou le propriétaire, le préfet peut, après procédure contradictoire, par décision motivée :

a) soit, faire procéder, au lieu et place de l'exploitant, du maître d'ouvrage ou du propriétaire défaillant, à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

b) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux qu'il doit réaliser avant une date déterminée. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine avec un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

La somme consignée sera restituée à l'exploitant, au maître d'ouvrage ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux avant la date prévue.

A défaut de réalisation des travaux avant cette date, la somme consignée sera définitivement acquise à l'Etat et pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux au lieu et place de l'exploitant, du maître d'ouvrage ou du propriétaire.

c) suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant, du maître d'ouvrage ou du propriétaire ».

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application des dispositions mentionnés au premier alinéa sont la charge de l'exploitant, du maître d'ouvrage ou du propriétaire.

Article 62

Il est ajouté un article L.216-1-1 au code de l'environnement, ainsi rédigé :

« Art. L. 216-1-1 - Lorsque des installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L.214-3, le préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine en déposant suivant le cas une demande d'autorisation ou une déclaration. Il peut, par arrêté motivé, soit édicter des mesures conservatoires, soit suspendre le fonctionnement des installations, ouvrages, travaux ou activités ou ordonner leur arrêt, jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée ou annulée par le juge administratif, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression des installations, ouvrages, travaux ou activités. Si l'exploitant ou le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant, n'a pas obtempéré dans le délai imparti, le préfet peut faire application des procédures prévues aux a et b de l'article L.216-1.

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages, travaux ou activités maintenus en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L.214-3, de l'article L.216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation ».

Article 63

Il est ajouté un article L.216-1-2 au code de l'environnement, ainsi rédigé :

« Art. L. 216-1-2 - Lorsque des installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations sont mis à l'arrêt définitif à l'initiative de l'exploitant ou du propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant ou à l'initiative de l'autorité administrative, l'exploitant ou le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état, par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène sans préjudice de l'article 91 et 92 du code minier. L'exploitant des installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations, ou le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant, informe le préfet de la cessation et des conditions de remise du site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la gestion et équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état .

L'exploitant des installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations visés, ou le propriétaire s'il n'y a pas d'exploitant, informe le préfet de la cessation et des conditions de remise du site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1».

Article 64

A l'article L.216-3 du code de l'environnement, les références aux « articles L.214-3, L.214-8, L.211-5, L.216-2 » sont remplacées par les références aux « articles L.214-3, L.214-8 ; L.211-5, L.216-2, L.216-2-1 et L.216-2-2 ».

Article 65

Le premier alinéa de l'article L. 216-4 est ainsi modifié :

« En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L. 216-3 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Ils peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer les documents visés ci-dessus.

Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours. »

Article 66

Il est ajouté un article L.216-14 au code de l'environnement, ainsi rédigé :

« Art. L.216-14 - Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative peut transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en matière d'information ».

TITRE V TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2000/ /CE ETABLISSANT UN CADRE POUR UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Article 67

Le II de l'article L. 110 du code de l'environnement est complété de la manière suivante :

« 5° - Le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, en tenant compte des effets sociaux et environnementaux et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées. »

Article 68

Au chapitre II du Titre Ier du Livre II du code de l'environnement, l'article L.212-1 est remplacé par :

« Art. L.212-1

I - Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L.211-1. Les bassins ou groupements de sous-bassins hydrographiques incluent les eaux côtières et les eaux souterraines associées.

II - Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent de manière générale et harmonisée les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

1° A un bon état pour les eaux de surface ou, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique des eaux de surface ;

2° A un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines en vue de parvenir à un bon état de toutes les masses d'eau souterraines ;

3° Et aux objectifs spécifiques définis pour les zones protégées et pour les zones de sauvegarde notamment afin de réduire le niveau de traitement des eaux nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Des objectifs environnementaux moins stricts que ceux associés aux points 1° et 2° ci-dessus peuvent être fixés par le schéma directeur pour certaines masses d'eau spécifiques lorsque la réalisation de ces objectifs est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut attendre d'objectifs plus ambitieux. Ces objectifs environnementaux moins stricts sont indiqués et motivés dans le schéma directeur.

Sauf dérogations prévues par décret, le respect des objectifs mentionnés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus doit être assuré au plus tard pour le octobre 2015. Si les objectifs mentionnés aux points 1° et 2° ci-dessus ne peuvent être raisonnablement réalisés dans le délai fixé, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut prévoir des reports de cette échéance qui ne peuvent

dépasser la période couverte par deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ces reports et leurs motifs sont indiqués et expliqués dans le schéma directeur.

III – Le schéma directeur rend compte de l'application du principe de récupération des coûts défini par l'article L.110-1 par grand secteur économique, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usagers domestiques.

Le schéma directeur détermine d'une manière générale et harmonisée les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration, protéger ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en application des objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au II ci-dessus et au vu d'une analyse économique et prospective des aménagements et des dispositions envisagées et de leur impact environnemental.

IV – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

V - Les zones protégées visées au présent article sont des zones où la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau font l'objet de dispositions réglementaires. La liste des catégories de zones concernées est précisée par décret. Un ou plusieurs registres sont établis dans chaque bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, au plus tard le octobre 2004 et tenus à jour.

VI - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article ».

Article 69

L'article L.212-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.212-2 - I - A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont mis à jour par le comité de bassin compétent au plus tard le 1^{er} janvier 2009. Ils sont ensuite mis à jour tous les six ans.

II - En vue de la mise à jour du ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le comité de bassin compétent procède, pour le octobre 2004, à l'analyse des caractéristiques du ou des bassins ou sous - bassins hydrographiques concernés et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau. Si nécessaire, ces analyses sont mises à jour trois années au moins avant chaque mise à jour du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

III - Le comité de bassin associe à la mise à jour du ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux les représentants de l'Etat, des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires concernés qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

IV - Le comité de bassin soumet aux observations du public :

- un calendrier et un programme de travail, incluant la procédure de consultation, trois ans au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma ;
- une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma ;
- un ou des projets de schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux, un an au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma.

Après information par voie de presse, les documents précédemment énumérés sont mis à disposition du public dans les préfectures et dans les sous-préfectures et sur support électronique, pendant une

période qui ne peut être inférieure à six mois. Le public peut, s'il le souhaite, formuler par écrit ses observations.

A l'issue de ce délai, et après modification éventuelle du projet de schéma directeur pour tenir compte des observations du public, le comité de bassin recueille l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et des chambres consulaires concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et sous-préfectures et sur support électronique.

Le comité de bassin compétent procède au suivi de la mise en oeuvre du schéma directeur.

Un décret précise les modalités d'application du présent article ».

Article 70

Le premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans chaque bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau, afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Dans ce but, le préfet coordonnateur de bassin élabore et adopte au plus tard le octobre 2009, après avis du comité de bassin, un ou des programmes de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le ou les programmes de mesures sont ensuite mis à jour tous les six ans.

Un décret précise les éléments devant figurer dans le programme de mesures ».

TITRE VI - ORIENTATIONS ET ENCADREMENT DU VIII PROGRAMME DES AGENCES DE L'EAU (2003-2008)

Articles 71 à 76

Voir exposé des motifs et note jointe.

Le projet gouvernemental d'encadrement des VIIIèmes programmes d'intervention des agences de l'eau doit encore faire l'objet d'arbitrages interministériels.

TITRE VII GESTION DE L'EAU DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 77

L'article du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Après le sont ajoutées les dispositions suivantes : « Dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention arrêté en application de la mission facultative prévue à l'article que le comité de bassin peut lui confier, l'office établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'office, des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et pour utilisation de la ressource en eau.

Les redevances sont calculées en appliquant aux éléments d'assiette des taux unitaires fixés par l'office sur avis conforme du comité de bassin.

Les taux unitaires peuvent être affectés de coefficients de modulation géographique ou saisonniers, en fonction de l'état écologique et de la sensibilité des milieux à la pollution, des atteintes à la ressource et de l'intérêt à en assurer la préservation.

Tous les redevables, les collectivités territoriales et les administrations peuvent prendre connaissance au siège de l'office des coefficients spécifiques, des assiettes et des montants des redevances.

Les redevances au titre de la pollution des eaux sont calculées selon les dispositions définies par les articles L.213-6-1 à L.213-6-4 ; le conseil d'administration de l'office établissant la liste des paramètres polluants à soumettre à redevances au vu de la sensibilité des milieux à ces pollutions .

La redevance au titre de la consommation d'eau est calculée selon les dispositions de l'article L.213-6-5 .

Les redevances sont établies et recouvrées selon les dispositions définies par l'article L.213-6-6.

Le programme pluriannuel de l'office de l'eau, arrêté par l'office de l'eau en application des dispositions de l'article , détermine les domaines et les conditions d'intervention de l'office de l'eau pour faciliter, notamment, les opérations énoncées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Il est défini, adopté, approuvé et révisé selon les modalités décrites par les articles L.213-5-2 à L.213-5-5. Il prévoit le montant des dépenses et le montant des recettes nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Les décisions de l'office doivent être compatibles avec les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ainsi qu'avec les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire. Ces subventions ne sont acquises que sur justification de l'obtention d'une autorisation ou de la délivrance d'un récépissé de déclaration lorsque ces formalités sont requises au titre d'une police spéciale liée à l'eau. »

Article 78

Le premier programme d'intervention des offices de l'eau porte sur les années 2005 à 2008 incluses. Il contribue, en priorité, à la mise en place des outils et des actions nécessaires pour une meilleure connaissance des prélèvements d'eau et des rejets polluants.

ANNEXE 1 - Seuils par élément constitutif de la pollution

-	matières en suspension (MES) 5200	kg	
-	demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO ₅)	4400	kg
-	demande chimique en oxygène (DCO),	9800	kg
-	sels solubles (SELS)	?	(mho/cm x
	m ³)		
-	matières inhibitrices (MI)	14.600	équitox
-	azote réduit (organique et ammoniacal)	880 ?	kg
-	azote oxydé (nitrites et nitrates)	?	kg
-	phosphore total (P)	220 ?	kg
-	composés organohalogénés adsorbables (AOX)	3600	g
-	métaux et métalloïdes(METOX),	16800	g
-	toxicité chronique évaluée par le test algues,		?
-	éléments microbiologiques (E.M.)		UM
-	[la quantité de chaleur Q(exprimée en méga Joules)		MJ]
-	[la radioactivité (PRad) (exprimées en Becquerels)		Bq]

ANNEXE 2 - Seuils prévus à l'article L. 213-6-5 (redevance due pour l'utilisation de la ressource en eau et la modification du régime des eaux)

[La redevance pour la consommation d'eau n'est pas due lorsque le volume d'eau consommé est inférieur à sept mille mètres cubes par an.]

A L.213-6-5 II, La redevance n'est pas due :

- a) lorsque la longueur du tronçon court-circuité est inférieure à cinq cents mètres ou lorsque le volume dérivé est inférieur à cinq cent mille mètres cubes ;
- b) pour les ouvrages situés sur un cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à trois cents litres par secondes ou dont la dénivelée maximale entre les lignes d'eau à l'amont et à l'aval de l'obstacle est inférieure à dix mètres ;
- c) lorsque le volume utile des ouvrages permettant le stockage est inférieur à cinq cent mille mètres cubes ;
- d) lorsque le nombre annuel d'éclusées est inférieur à cinquante ;
- e) pour les surfaces imperméabilisées inférieures à un hectare ;
- f) lorsque la réduction de surface est inférieure à cent hectares.

ANNEXE 3 - Montant des travaux prévus par les VIII èmes programmes des agences de l'eau.

Comme le titre VI, le contenu de cette annexe doit encore faire l'objet d'arbitrage du cabinet du Premier Ministre